

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons de la
commune de Carouge

4 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT) ;

vu l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (RSG L 1 60 ; ci-après LaLCPR) ;

vu le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Carouge, approuvés le 14 septembre 2009 par le Conseil d'Etat ;

vu le plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013, approuvé par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi que sa 1^{re} mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021 ;

vu l'article 10, alinéa 9 LaLAT, imposant un nouvel examen des plans directeurs communaux au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral ;

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Carouge dans leur version de décembre 2023, établis par le service de l'urbanisme de la Ville de Carouge, avec l'appui des bureaux Urbaplan, 6^t-bureau de recherche, CSD ingénieurs environnement et Territoires et énergies ;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme, du 30 janvier 2024, ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 19 mars 2024 ;

vu la consultation publique, intervenue du 2 septembre au 5 octobre 2024, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT ;

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Carouge et leurs annexes dans leur version d'octobre 2024, établis par le service de l'urbanisme de la Ville de Carouge, avec l'appui des bureaux Urbaplan, 6t-bureau de recherche, CSD ingénieurs environnement et Territoires et énergies ;

vu la conformité générale de ces projets dans leur version d'octobre 2024, au plan directeur cantonal 2030 précité, selon le courrier du 19 décembre 2024 du conseiller d'Etat chargé du département du territoire, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT ;

vu la résolution du Conseil municipal de Carouge du 23 janvier 2025, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Carouge et leurs annexes dans leur version d'octobre 2024 ;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

ARRÊTE :

Le projet de plan directeur communal de Carouge et ses annexes, dans leur version d'octobre 2024, établis par le service de l'urbanisme de la Ville de Carouge, avec l'appui des bureaux Urbaplan, 6t-bureau de recherche, CSD ingénieurs environnement et Territoires et énergies, adoptés par résolution du 23 janvier 2025 du Conseil municipal de Carouge, sont approuvés avec les réserves suivantes :

- La stratégie de densification de la zone 5, complétant le plan directeur communal, est validée à l'exception des périmètres de densification accrue que la commune propose sur les secteurs de densification par modification des limites de zones définies dans le plan directeur cantonal 2030 précité. Ainsi, les périmètres de densification accrue proposés dans les secteurs de Moraine-Pinchat, Grande-Pièce et Baumgartner ne sont pas validés.
- Les modifications législatives suggérées dans le plan directeur communal, et, en particulier, celles figurant dans les fiches actions, concernant la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (RSG L 1 10 ; LRoutes), la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (RSG H 1 21 ; ci-après LMCE), le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, de 30 janvier 1989 (RSG H 1 05.01 ; RaLCR), le règlement relatif au stationnement sur fonds privés, du 17 mai 2023 (RSG L 5 05.10 ; RPSFP), sont de la compétence du Grand Conseil. Dès lors, elles n'engagent aucunement le Conseil d'Etat.
- Les demandes de modification de la hiérarchie du réseau routier intégrée au plan d'actions du réseau routier (PARR), indirectement induites par certaines propositions de réglementation de trafic et d'aménagements inscrites dans le plan directeur communal, doivent se conformer au processus d'adoption de la carte y relative par le Grand Conseil.
- Les propositions de réglementation de trafic et d'aménagements, notamment de zones piétonnes ou à priorité piétonne, ainsi que de zones à 30 km/h figurant sur la carte du plan directeur des chemins pour piétons, pour les tronçons des rue du Centenaire, place de l'Octroi, rue Jacques-Grosselin, boulevard des Promenades, rue Joseph-Girard, place Sigismond, chemin de Pinchat, avenue Cardinal-Mermillod et route de Veyrier, devront faire l'objet des procédures usuelles en la matière et de façon

coordonnée avec les requêtes en autorisation de construire des aménagements qui les accompagnent. Elles sont ainsi à considérer comme strictement indicatives.

- Les propositions concernant les tronçons appartenant au domaine public cantonal inscrites dans les fiches actions ou sur les différents plans, notamment le plan de synthèse, à l'instar de l'apaisement de la route de Saint-Julien, sont également à considérer comme indicatives. Il est, en outre, rappelé que les fonctionnalités de la ceinture urbaine telle que définie par la LMCE devront être conservées et garanties en tout temps.
- La planification des lignes de transports collectifs (TC) est de compétence cantonale. Ainsi, les tracés des infrastructures TC figurant dans les plans ne peuvent être que strictement indicatifs, notamment la création d'un axe fort TC sur la rue Jacques-Grosselin.

Le projet de plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Carouge, intégré au plan directeur communal, et ses annexes dans leur version d'octobre 2024, adoptés par résolution du 23 janvier 2025 du Conseil municipal de Carouge, sont approuvés.

Le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Carouge, approuvés le 14 septembre 2009, sont abrogés et remplacés en conséquence.

Communiqué à :

DT	1 ex.
DSM	1 ex.
Intéressés	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat